

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9296 du 14 décembre 2012

A. 207.246/XI-19.401

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 90.864 (affaire 98.060/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 octobre 2012 et qui lui a été notifiée par un courrier daté du 6 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

que le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir violé son obligation de motivation dans la mesure où il n'explique pas pourquoi, alors qu'il reconnaît l'existence de tensions interethniques en XXXXX, il considère que tout XXXXX ne peut avoir des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être XXXXX; que le requérant rappelle qu'à l'appui de sa requête il faisait état de dizaines d'arrestations de XXXXX, de nombreuses exactions commises à leur rencontre, et de morts de XXXXX;

qu'il soutient aussi que le Conseil du contentieux « opère un raccourci dans le cadre de sa motivation » en relevant, d'une part, que les documents déposés en annexe de la requête corroborent les informations du CGRA concernant l'existence de tensions interethniques en XXXXX, et, d'autre part, en déduit qu'« il se rallie dès lors au constat de la partie défenderesse »;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme – respectée en l'espèce –, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée, sauf qu'il porte en outre des règles de forme et de publicité sans intérêt en l'espèce; que la décision attaquée contient une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié ni lui octroyer le statut de protection subsidiaire; que par ailleurs le point 6.8.2 de l'arrêt ne contient pas de motivation contradictoire en ce que le Conseil relève, à partir des documents qui lui sont soumis, « l'existence de tensions interethniques en XXXXX », mais ajoute que les sources consultées « ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie XXXXX aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être XXXXX »; qu'à cet égard, le juge administratif ajoute d'ailleurs, toujours en rapport

avec les documents déposés, que « la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 », mais qu' « il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce;

qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze décembre deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT